



ARRETE DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau - partie réglementaire - en vue d'assurer la protection des zones de prévention de captage dans le cadre des activités de sports moteurs (M.B. du 16/03/2016, p. 17808) ;
- Vu les articles R.165, R.166 et R.167 dudit Code de l'eau ainsi modifiés et d'application dès le 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique (M.B., 5 décembre 1997), modifié par l'Arrêté royal du 28 mars 2003 (M.B., 15 mai 2003) et plus particulièrement son article 11.2° : « *la carte détaillée du parcours, à l'inclusion des trajets de liaison, décrivant l'itinéraire de l'épreuve ou compétition, les zones interdites au public, les zones particulièrement dangereuses, **les routes interdites à la circulation** (...)* » ;
- Vu les considérations ayant motivé l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 et notamment : *que le moindre accident en zone de prévention, qu'il survienne ou non sur la voie publique est susceptible d'entraîner des dommages environnementaux irrémédiables qu'aucune mesure préventive n'est à même d'éviter avec certitude* ;
- Attendu que le SPW/Département de l'Environnement et de l'Eau/Direction des Eaux souterraines a émis à l'attention des organisateurs de rallyes, des administrations communales, des producteurs d'eau et des Gouverneurs une circulaire relative aux activités de sports moteurs de véhicules automobiles en zone de prévention de prise d'eau et procédure de demande de dérogation à l'interdiction de traversée en zone de prévention, le 31 juillet 2018 ;
- Attendu que cette circulaire précise la procédure de demande de dérogation lorsque celle-ci est possible ;
- Vu l'arrêté de police du 14 février 2017 par lequel il est demandé aux organisateurs d'activités de sport moteurs de mentionner les zones de prévention éventuelles.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté de police abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'arrêté de police du 14 février 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté de police entrera en vigueur dès son affichage aux endroits usuels destinés aux publications officielles. Il sera également publié au Bulletin provincial de Liège.

Liège, le 15 avril 2019



Catherine DELCOURT
Gouverneur f.f.